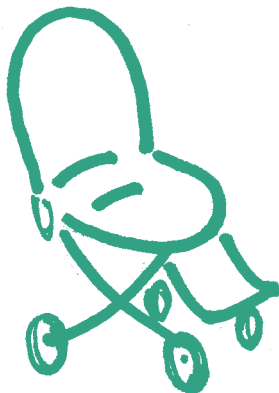


La déduction des frais de garde d'enfants



Service Public Fédéral FINANCES
2005

Table des matières

Avant-propos	5
Déduction des frais de garde	7
Conditions de déductibilité	9
1. Les dépenses doivent avoir été engagées pour la garde d'enfants de moins de trois ans	9
2. Les enfants doivent être fiscalement à charge du contribuable	9
3. Le contribuable doit bénéficier de revenus professionnels	10
4. Les frais doivent avoir été payés à des institutions ou à des personnes d'accueil déterminées	10
5. La réalité des dépenses et leur montant doivent être justifiés au moyen de documents probants	11
Montant déductible	12
Formalités	13
Mesure en faveur des ménages qui ne déduisent pas de frais de garde d'enfants	15
Promotion de l'accueil des enfants de moins de 3 ans par des entreprises privées	19
Objectif	22
Contribuables concernés	23

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Service Public Fédéral (SPF) FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département.

Réalisation : - mise en page : Service Communication.

Conditions	24
Entrée en vigueur	25
Statut des accueillant(e)s d'enfants à domicile	27
Introduction	29
Réglementation en matière d'accueil d'enfants	30
Impôt sur les revenus	33
1. Accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s	33
2. Accueillant(e)s d'enfants autonomes	33
3. Impact sur le régime d'imposition du ménage d'un(e) accueillant(e) d'enfants marié(e)	35
TVA	38
4 La sécurité sociale	39
1. Accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s	39
2. Accueillant(e)s d'enfants autonomes	40
Annexes	41
Adresses utiles	55

Avant-propos

Conformément à la déclaration du Gouvernement fédéral du 14 juillet 1999, le développement de l'Etat social actif est l'objectif central de la politique économique et sociale du Gouvernement. Celui-ci a pris différentes mesures visant à augmenter le taux d'activité et lutter contre les pièges à l'emploi.

L'amélioration de la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants fait partie de ces mesures.

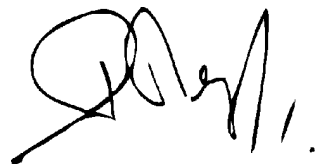
Cette déductibilité comportait trois limites : **80 % des montants payés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans** avec un maximum de **8,55 EUR par jour** par enfant étaient déductibles.

Depuis l'exercice d'imposition 2000 (revenus 1999), le Gouvernement a amélioré la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants de moins de 3 ans. L'amélioration comportait deux volets : **le montant journalier déductible passait de 8,55 EUR à 11,16 EUR. Pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004) ce dernier montant s'élève à 11,20 EUR. L'exemption accordée en faveur des enfants de moins de 3 ans pour lesquels les frais de garde ne sont pas déduits passait de 250,00 EUR à 325,00 EUR (montants de base). Pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004), l'exemption est égale à 450,00 EUR.**

Dans le cadre de la concertation sociale, le Gouvernement a également décidé de ne plus limiter la déduction à **80 % des montants payés** à partir de l'exercice d'imposition 2001 (revenus de l'année 2000).

A partir de l'exercice d'imposition 2006 (revenus 2005), le Gouvernement a décidé d'élargir les conditions relatives à la déductibilité des frais de garde d'enfants. D'une part, la limite d'âge de l'enfant pour lequel les dépenses sont effectuées est portée de 3 à 12 ans et, d'autre part, les écoles maternelles et primaires sont ajoutées aux institutions d'accueil auxquelles les dépenses doivent être payées.

Cette mesure diminuera davantage encore la pression fiscale comme ce fut déjà le cas avec la réindexation complète des barèmes fiscaux et la suppression de la contribution complémentaire de crise. Elle devrait favoriser l'accès, en particulier des femmes, au marché du travail. Elle devrait aussi soutenir les initiatives des Communautés en vue d'organiser des gardes extra-scolaires dans tout l'enseignement fondamental.



Didier REYNDERS
Ministre des Finances

La déduction des frais de garde d'enfants

Déduction des frais de garde



Conditions de déductibilité

Les frais de garde d'enfants sont déductibles de l'ensemble des revenus nets du contribuable, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

1. Les dépenses doivent avoir été engagées pour la garde d'enfants de moins de trois ans

En ce qui concerne cette condition, il y a lieu de prendre en considération l'âge réel et non l'âge au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les frais payés à partir du troisième anniversaire de l'enfant ne sont plus déductibles.

2. Les enfants doivent être fiscalement à charge du contribuable

Sont visés les descendants du contribuable (enfants ou enfants d'adoption, petits-enfants et arrière-petits-enfants d'un contribuable isolé, des deux conjoints ou de l'un des deux) dont il a la charge ainsi que les enfants dont le contribuable assume la charge exclusive ou principale.

Pour être considéré fiscalement comme étant à charge pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), l'enfant doit faire partie du ménage du contribuable au 1er janvier 2005 et ne peut pas avoir bénéficié personnellement, en 2004, de ressources d'un montant net supérieur à 2.490,00 EUR (le montant maximum des ressources nettes s'élève toutefois à 3.590,00 EUR pour les enfants à charge d'un isolé, et à 4.560,00 EUR pour les enfants considérés comme handicapés à charge d'un isolé).

3. Le contribuable doit bénéficier de revenus professionnels

Il s'agit de revenus professionnels au sens large (bénéfices, profits, rémunérations, pensions, prépensions, allocations de chômage, etc.).

4. Les frais doivent avoir été payés à des institutions ou à des personnes d'accueil déterminées

1° soit à des institutions reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'«Office de la Naissance et de l'Enfance» (ONE), «Kind en Gezin» (KG) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;

2° soit à des accueillant(e)s d'enfants à domicile (autonomes ou conventionné(e)s) ou à des milieux d'accueil en collectivité placés sous la surveillance des organismes précités.

Si l'on se réfère aux possibilités d'accueil d'enfants de moins de trois ans en Communauté française (les équipements existants et la réglementation varient d'une Communauté à l'autre), sont donc visés :

- la crèche : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte ;
- le préguardiennat : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 18 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte ;
- la maison communale d'accueil de l'enfance : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans¹ avec du personnel qualifié ;
- la maison d'enfants : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et principalement en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans¹ ;

¹ A noter toutefois que du point de vue fiscal, la déduction n'est accordée que pour la garde des enfants de moins de 3 ans (voir 1, ci-avant).

○ la crèche parentale : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants de 0 à 36 mois encadré en partie par du personnel qualifié et en partie par des parents.

○ le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s : service chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans¹ chez des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s auprès dudit service. Ce service peut être une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance ;

○ l'accueillant(e) d'enfants : personne qui assure, de jour ou de nuit, à l'endroit où il (elle) réside habituellement, l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans¹, l'accueillant(e) d'enfants est soit conventionné(e) auprès d'un service tel que visé ci-avant, soit autonome ;

○ tout autre milieu d'accueil organisant l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans¹ de manière régulière sous une autre forme que celles visées ci-dessus.

¹ A noter toutefois que du point de vue fiscal, la déduction n'est accordée que pour la garde des enfants de moins de 3 ans (voir 1, ci-avant).

5. La réalité des dépenses et leur montant doivent être justifiés au moyen de documents probants

Ces documents sont à joindre à la déclaration fiscale. En pratique, en Communauté française la preuve demandée est fournie par le milieu d'accueil qui utilise l'attestation préparée et transmise par l'ONE (1er cadre complété) (voir modèle à l'annexe 3 ; voir aussi ci-après).

Montant déductible

Pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), les frais de garde - à temps plein ou partiel, de jour et de nuit - réellement payés sont déductibles à 100 %.

Exemple :

Frais de garde payés en 2004 pour un enfant qui a atteint l'âge de 3 ans le 16 novembre 2004 :

- du 1er janvier au 15 novembre :
 - 150 jours complets au prix de 11,93 EUR par jour ;
 - 20 demi-jours au prix de 7,16 EUR par jour ;
- du 16 novembre au 31 décembre :
 - 25 jours au prix de 11,93 EUR par jour.

Détermination du montant fiscalement déductible :

- 11,93 EUR à limiter à 11,20 EUR x 150 =	1.680,00 EUR
- 7,16 EUR x 20 =	143,20 EUR
Total :	<u>1.823,20 EUR</u>

Le montant déductible ne peut cependant dépasser 11,20 EUR par jour de garde¹ et par enfant.

¹ La notion de "jour de garde" doit s'apprécier comme étant chaque jour calendrier pendant lequel l'enfant est gardé.

Formalités

La déclaration fiscale comporte une rubrique spéciale relative à cette déduction.

Les contribuables qui complètent cette rubrique doivent joindre à leur déclaration une attestation (voir modèle à l'annexe 3) délivrée par la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s, l'accueillant(e) d'enfants autonome (ou indépendant(e)), ou tout autre milieu d'accueil sur lequel l'ONE exerce un contrôle ou une surveillance légale ou réglementaire, notamment ceux repris et subventionnés par le Fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant, créé au sein de l'ONE.

C'est l'ONE qui fournit l'attestation à la crèche, au préguardiennat, à la maison communale d'accueil de l'enfance, à la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s, l'accueillant(e) d'enfants autonome (ou indépendant(e)),

après avoir complété le cadre I de manière à attester que le milieu d'accueil est bien contrôlé, subsidié ou reconnu par l'ONE.

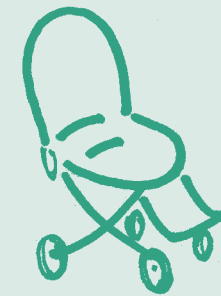
Le milieu d'accueil complète à son tour le cadre II et délivre l'attestation aux parents au début de l'année qui suit celle pendant laquelle les frais de garde ont été payés (un exemplaire par enfant).

Etant donné que la limite de 11,20 EUR s'applique par jour de garde (voir ci-avant), le cadre II de l'attestation doit, le cas échéant, reprendre le détail du nombre de jours de garde par période et par tarif appliqué. Dans ce contexte, un tarif réduit appliqué pour un demi-jour ou du fait que plusieurs enfants du même ménage sont placés, doit être considéré comme un tarif distinct.

Ce détail peut figurer au cadre II de l'attestation même ou sur une annexe jointe. Dans ce dernier cas, l'annexe doit comporter toutes les rubriques du cadre II dans le même ordre.

La déduction des frais de
garde d'enfants

**Mesure en faveur des mé-
nages qui ne déduisent pas
de frais de garde d'enfants**



Pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 450,00 EUR est octroyée à tous les contribuables pour chaque enfant de moins de trois ans qu'ils ont à leur charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition et pour le(s)quel(s) ils ne déduisent pas de frais de garde. L'époque à laquelle la condition d'âge de l'enfant doit s'apprécier (c.-à-d. le 1er jour de l'exercice d'imposition) diffère donc de celle qui existe en matière de déduction de dépenses pour garde d'enfants (page 9, point 1).

Cette majoration n'est pas cumulable avec la déduction des frais de garde d'enfants. Cette incompatibilité s'apprécie par enfant de moins de trois ans et non par famille. Si la famille compte deux enfants qui peuvent en principe entrer en ligne de compte pour les deux mesures, il est donc possible de déduire les frais de garde pour l'un des deux enfants tout en demandant l'application de la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 450,00 EUR pour l'autre enfant.

Le choix de l'une ou l'autre des deux mesures appartient au contribuable qui, lors de l'établissement de sa déclaration fiscale, devra l'opérer pour **chaque** enfant réunissant les conditions requises.

En pratique, le contribuable est invité à mentionner sur sa déclaration fiscale :

- 1° d'une part, le nombre d'enfants à charge, âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lesquels aucune déduction de dépenses pour garde d'enfant n'est postulée et qui donnent dès lors automatiquement droit à une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 450,00 EUR par enfant (l'enfant handicapé étant compté pour deux) ;
- 2° d'autre part, le montant des dépenses pour garde d'enfant déductibles afférentes à des enfants autres que ceux visés au 1° ci-avant.

La majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt sera notamment applicable lorsque :

- la garde des enfants est assurée à domicile par l'un des parents ou par un(e) "babysitter" ;
- les enfants sont accueillis en dehors du domicile par des personnes qui n'ont pas l'obligation légale d'être soumises au contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (par exemple, les grands-parents) ;
- le contribuable qui a les enfants à charge ne recueille pas de revenus professionnels ;
- les frais de garde payés pendant l'année des revenus sont si peu élevés que les parents choisissent de ne pas déduire ces frais afin de bénéficier de la majoration en question parce que celle-ci est plus avantageuse dans leur cas.

La déduction des frais de garde d'enfants

Promotion de l'accueil des enfants de moins de 3 ans par des entreprises privées



Les sommes que certains contribuables ont effectivement payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance sont, sous certaines conditions, considérées comme des frais professionnels.

Objectif

Cette mesure a pour but de favoriser l'accroissement du nombre de places disponibles dans les milieux d'accueil de la petite enfance, à savoir l'accueil collectif des enfants qui ne sont pas encore en âge d'aller à l'école.

Par milieu d'accueil collectif, il faut entendre, suivant les Communautés, la crèche, la maison communale d'accueil de l'enfance, le préguardiennat agréé ou subsidié ou encore le projet d'accueil reconnu.

Dans le cadre d'une convention entre le gouvernement fédéral et les trois Communautés, un nouveau système de financement a été élaboré afin d'inviter les partenaires privés à soutenir financièrement l'accroissement du nombre de places d'accueil disponibles.

Contribuables concernés

La disposition fiscale permet la déduction à titre de frais professionnels, dans le cadre de l'article 52bis, CIR 92, des sommes que les indépendants, les titulaires de professions libérales, charges ou offices ou autres occupations lucratives et les sociétés versent en vue de participer au financement de certains milieux d'accueil collectif de la petite enfance, tant pour y créer une nouvelle place que pour maintenir une place nouvellement créée.

Conditions

- Le milieu d'accueil doit être agréé, subsidié ou autorisé par l'Office de la naissance et de l'enfance, Kind en Gezin ou l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- Les sommes doivent être versées directement ou par l'intermédiaire de l'autorité compétente au milieu d'accueil concerné;
- Les sommes versées n'englobent pas l'intervention que les parents payent directement au milieu d'accueil et qui est fixée par chaque communauté ou par l'organisme qu'elle désigne;
- Les sommes doivent financer des frais de fonctionnement, des dépenses d'infrastructure ou d'équipement (mobilier, livres, jouets, etc.);
- Les sommes doivent servir à la création, de places d'accueil pour enfants de moins de trois ans, ou au maintien de places ainsi créées;
- Les sommes pouvant être considérées comme des frais professionnels ne peuvent pas dépasser, par période imposable, 6.400 EUR¹, par nouvelle place créée ou maintenue ;
- L'ONE, Kind en Gezin ou la Communauté germanophone doit remettre chaque année par milieu d'accueil au contribuable qui a effectué le versement un document attestant que les conditions sont respectées et dans lequel il est fait mention du montant qui est affecté à la création de places d'accueil ou au maintien de nouvelles places créées à partir du 1.1.2003, ainsi que le nombre de places concernées. Ce document est déterminé dans une convention conclue entre le Ministre des Finances et les Ministres des Communautés compétents pour l'accueil des enfants.

¹ Montant applicable pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004)

Entrée en vigueur

La mesure est applicable aux sommes payées à partir du 1.1.2003.

La déduction des frais de
garde d'enfants

Statut des accueillant(e)s d'enfants à domicile



Introduction

L'accueillant(e) d'enfants¹ est une personne qui assure, de jour comme de nuit, à l'endroit où il (elle) réside habituellement, l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans ; l'accueillant(e) d'enfants est soit conventionné(e) auprès d'un service d'accueillant(e)s d'enfants conventionnés (p.ex. une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance), soit autonome.

L'exercice de l'activité d'accueillant(e)s¹ d'enfants à domicile est soumis à certaines règles en matière d'accueil d'enfants et a des incidences sur le plan fiscal et sur celui de la sécurité sociale.

La situation diffère sur certains points selon que l'on relève ou non d'un service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

¹ Depuis le 1.4.2003, les termes d'"accueillant(e)s d'enfants" remplacent ceux de "gardiennes d'enfants" utilisés antérieurement dans la législation.

Réglementation en matière d'accueil d'enfants

Les personnes qui assurent chez elles l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans de manière régulière moyennant indemnité ou rémunération sont soumises, sous peine de sanctions pénales, à la surveillance de l'ONE.

Avant de pouvoir assurer l'accueil d'un enfant, ces personnes doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être âgées de 18 ans au moins et de 65 ans au plus, sauf dérogation octroyée par l'Office en ce qui concerne la limite supérieure d'âge ;
2. avoir obtenu de l'ONE l'autorisation de prendre en garde, de façon non-occasionnelle, des enfants âgés de 0 à 6 ans (article 6, § 2 du Décret du 17 juillet 2002 - Moniteur belge du 2 août 2002). ;
3. justifier d'une formation ou d'une expérience utile en matière d'accueil d'enfants. Ils ne peuvent exercer

d'activité incompatible avec l'accueil d'enfants ou qui les empêcherait d'assurer l'encadrement des enfants pendant leurs heures de prestations ;

4. produire :

- un certificat de bonnes vie et moeurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de moeurs ou de violence à l'égard de mineurs et datant de six mois au moment de l'introduction de la demande; ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans ainsi que une demande de l'office¹ ;
- la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de l'entrée en fonction¹ ;
- un certificat médical annuel attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychi-

¹ Cette condition s'applique également pour chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants accueillis.

que susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'ONE peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'ONE¹ ;

- la preuve que leurs propres enfants de moins de six ans sont vaccinés selon les modalités déterminées par l'ONE ;

5. Autres conditions :

- accueillant(e)s conventionné(e)s;
 - être admis(es) par le pouvoir organisateur sur la base d'un rapport social complet du travailleur social du Service d'accueillant(e)s d'enfants, après enquête au domicile du (de la) candidat(e) accueillant(e) d'enfants ;

- produire la convention passée entre le service et l'accueillant(e) d'enfants qui prévoit la nature et la durée de celle-ci, la nature et le temps de prestation et la durée du préavis.

○ accueillant(e)s autonomes

- avoir souscrit un contrat en responsabilité civile ;
- l'encadrement des enfants chez l'accueillant(e) d'enfants est assuré par lui (elle) seul(e). Il ne peut y avoir de délégation de l'accueil à une autre personne que l'accueillant(e) d'enfants. Il (elle) peut néanmoins être assisté(e) par un aidant.

¹ Cette condition s'applique également pour chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants accueillis.

Dans la pratique, les personnes intéressées doivent introduire leur candidature auprès du secrétariat du Comité subrégional de l'ONE dont elles dépendent (voir rubrique : Adresses utiles). Ce service procède lui-même aux démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation de garde délivrée par l'Office.

Impôt sur les revenus

L'activité d'accueillant(e) d'enfants exercée de manière habituelle et continue constitue une activité professionnelle dont les revenus sont **en principe** imposables à titre de profits d'une occupation lucrative.

1. Accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s

Les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s reçoivent du service dans le cadre duquel ils (elles) collaborent une intervention financière par jour de garde et par enfant. Le montant de cette intervention est fixé par voie d'arrêté par le Ministre compétent du Gouvernement de la Communauté Française.

Cette intervention est censée représenter exclusivement les dépenses d'entretien, d'éducation et de traitement des enfants ; elle ne constitue donc pas un revenu professionnel imposable. Les accueillant(e)s d'enfants

conventionné(e)s qui ne perçoivent que ladite intervention ne doivent par conséquent déclarer aucun revenu.

Par contre, les indemnités et avantages perçus en supplément, tels les revenus, de remplacement en, cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (voir rubrique "la sécurité sociale", ci-après), constituent quant à eux des revenus imposables à mentionner dans la déclaration fiscale.

2. Accueillant(e)s autonomes

Les accueillant(e)s autonomes déterminent eux(elles)-mêmes, par contrat et en accord avec les parents, le prix de la garde des enfants et sont directement rémunéré(e)s par ceux-ci.

Les revenus perçus sont imposables à titre de profits d'une occupation lucrative.

Il va de soi que les frais professionnels exposés pour l'exercice de l'activité d'accueillant(e) autonome sont déductibles de ces revenus.

La déduction de ces frais peut s'opérer :

- soit sur la base du forfait applicable aux titulaires de professions libérales¹ ;
- soit sur la base de leur montant réel, justifié au moyen de documents probants ;
- soit sur la base d'un montant forfaitaire de 12,15 EUR par jour de garde et par enfant, sans que ce montant doive être scindé pour les demi-jours ou en fonction du nombre d'heures de garde.

La déduction est toutefois limitée au montant reçu pour la garde lorsque ce dernier est inférieur à 12,15 EUR.

Ce forfait de 12,15 EUR couvre l'ensemble des frais professionnels, à l'exclusion des éventuelles cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale.

Lorsqu'un forfait est déduit, aucun document justificatif ne doit être produit.

Il va de soi que l'application d'un mode de déduction exclut l'application des deux autres.

¹ Pour l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), ce forfait est déterminé comme suit :

- 25 % de la première tranche de 4.570 EUR ;
- 10 % de la tranche de 4.570 EUR à 9.080 EUR ;
- 5 % de la tranche de 9.080 EUR à 15.110 EUR ;
- 3 % de la tranche excédant 15.110 EUR.

Le forfait ne peut en aucun cas dépasser 3.050 EUR.

Le tableau ci-après donne un aperçu de situations qui peuvent se présenter lorsque le montant forfaitaire de 12,15 EUR est déduit.

Prix demandé	Montant imposable dans le chef de l'accueillant(e) d'enfants	Montant déductible dans le chef des parents
10,00 EUR	0,00 EUR	10,00 EUR
12,40 EUR	0,25 EUR ¹	11,20 EUR (maximum)
14,90 EUR	2,75 EUR ¹	11,20 EUR (maximum)

3. Impact sur le régime d'imposition du ménage d'un(e) accueillant(e) d'enfants marié(e)

Dans le chef des conjoints, le fait que l'un d'entre eux exerce l'activité d'accueillant(e) d'enfants ne fait pas obstacle à l'application du quotient conjugal et au calcul séparé de l'impôt sur leurs revenus professionnels.

¹ Dans l'hypothèse où aucune cotisation personnelle versée en exécution de la législation sociale n'est déduite.

EXEMPLE

Une accueillante d'enfant assure en 2004 la garde de quatre enfants pendant 200 jours. Elle demande 14,50 EUR par enfant et par jour de garde. Si elle déduit ses frais professionnels en faisant application du forfait de 12,15 EUR par enfant et par jour, son revenu professionnel net imposable est le suivant¹ :

recettes :	14,50 EUR x 4 x 200 =	11.600,00 EUR
frais professionnels :	12,15 EUR x 4 x 200 =	<u>- 9.720,00 EUR</u>
net imposable :		1.880,00 EUR

Si elle est l'épouse d'un contribuable bénéficiant d'une rémunération nette, après déduction des frais professionnels forfaitaires, de 17.500,00 EUR, l'impôt dû par le ménage sera établi comme suit :

	<u>Mari</u>	<u>Epouse</u>
revenus nets :	17.500,00 EUR	1.880,00 EUR
quotient conjugal :	- <u>3.934,00 EUR</u>	+ <u>3.934,00 EUR</u>
bases imposables :	13.566,00 EUR	5.814,00 EUR (= 30 % de 19.380,00 EUR)

Impôt de base

6.950,00 EUR x 25 % =	1.737,50 EUR	1.453,50 EUR (= 5.814,00 EUR x 25 %)
2.940,00 EUR x 30 % =	882,00 EUR	
<u>3.676,00 EUR</u> x 40 % =	<u>1.470,40 EUR</u>	
13.566,00 EUR	4.089,90 EUR	1.453,50 EUR

Impôt sur les quotités exemptées :

5.660,00 EUR x 25 % =	- <u>1.415,00 EUR</u>	- <u>1.415,00 EUR</u>
Différence	2.674,90 EUR	38,50 EUR

Soit au total **2.713,40 EUR** (taxes additionnelles non comprises).

¹ Dans l'hypothèse où elle ne déduit aucune cotisation personnelle due en exécution de la législation sociale.

Les prestations de services effectuées par les accueillant(e)s d'enfants à domicile **sont exemptées** de la TVA, que l'activité soit exercée ou non dans le cadre d'un service d'accueillant(e)s conventionné(e)s.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle en raison de laquelle elles ne sont pas engagées dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut, sont assujetties en principe au statut social des travailleurs indépendants.

1. Accueillant(e)s d'enfants conventionnés

Les accueillant(e)s d'enfants conventionnés qui ne perçoivent que l'intervention versée par le service dont ils (elles) dépendent ne sont cependant pas assujetti(e) au statut social des travailleurs indépendants. La législation a été modifiée en ce qui les concerne et à partir du 1er avril 2003, tou(te)s les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s auront une protection sociale propre. A partir de ce moment là, ils (elles) sont couvert(e) contre la maladie, l'incapacité de travail, les maladies professionnelles et accidents de travail,

ont droit aux allocations familiales et peuvent s'ouvrir un droit à la pension. En outre, une indemnité leur est payée lorsque des enfants inscrits sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté de l'accueillant(e)

Pour bénéficier de ce nouveau statut, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s doivent cependant effectuer certaines démarches, telles que notamment s'inscrire auprès d'une mutuelle ou d'une caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et auprès d'un syndicat ou d'une caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage; ils (elles) doivent également introduire une demande auprès de l'ONEM afin d'obtenir le droit aux indemnités d'accueil.

Pour plus de détails en la matière, il peut utilement être renvoyé à la brochure "Un statut social pour les accueillant(e)s d'enfants" éditée par le SPF Sécurité sociale.

¹ En cas de début d'activité, des cotisations provisoires forfaitaires sont dues pendant les trois ou quatre premières années.

2. Accueillant(e)s d'enfants autonomes

Les accueillant(e)s d'enfants autonomes sont assujetti(e)s au statut social des travailleurs indépendants.

Ils (elles) doivent dès lors s'affilier à une caisse d'assurances sociales et à une mutualité de leur choix et payer des cotisations dont le montant est fonction des revenus de travailleurs indépendants, après déduction des frais professionnels¹.

Un exposé des modalités de calcul de ces cotisations sortirait du cadre de la présente brochure. Il importe cependant de savoir que les femmes mariées et les veuves qui exercent l'activité d'accueillante d'enfants autonomes à titre principal peuvent éventuellement bénéficier d'une exonération de cotisations, sur demande à adresser à leur caisse d'assurances sociales.

Une telle exonération peut être obtenue si le revenu professionnel net imposable n'excède pas un montant déterminé.

Grâce à l'instauration du forfait de 12,15 EUR (voir p. 34), un grand nombre d'accueillant(e)s d'enfants peuvent bénéficier de cette exonération.

Tel serait notamment le cas de l'accueillante d'enfants visée dans l'exemple ci-avant.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) dont les coordonnées figurent à la rubrique "Adresses utiles".

La déduction des frais de garde d'enfants

Annexes



ANNEXE 1

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Année civile 2004

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
738,66	784,16	1,91	1,91	1,91	1,91
784,17	797,75	2,95	2,07	1,91	1,91
797,76	827,30	3,40	2,38	2,04	1,91
827,31	856,84	3,84	2,69	2,30	1,91
856,85	886,39	4,28	3,00	2,57	1,91
886,40	915,94	4,73	3,31	2,84	1,99
915,95	945,49	5,11	3,58	3,07	2,15
945,50	975,04	5,29	3,70	3,17	2,22
975,05	1.004,58	5,44	3,81	3,26	2,29
1.004,59	1.034,13	5,61	3,93	3,37	2,36
1.034,14	1.063,68	5,75	4,03	3,45	2,42
1.063,69	1.093,23	5,94	4,16	3,56	2,50
1.093,24	1.122,78	6,09	4,26	3,65	2,56
1.122,79	1.152,30	6,27	4,39	3,76	2,63
1.152,31	1.181,85	6,41	4,49	3,85	2,69
1.181,86	1.211,40	6,59	4,61	3,95	2,77

¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :

- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
- pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
1.211,41	1.240,95	6,73	4,71	4,04	2,83
2.240,96	1.270,50	6,91	4,84	4,15	2,90
1.270,51	1.300,04	7,06	4,94	4,24	2,96
1.300,05	1.329,59	7,24	5,07	4,34	3,04
1.329,60	1.359,14	7,39	5,17	4,43	3,10
1.359,15	1.388,69	7,57	5,30	4,54	3,18
1.388,70	1.418,24	7,71	5,40	4,63	3,24
1.418,25	1.447,78	7,89	5,52	4,73	3,31
1.447,79	1.477,33	8,03	5,62	4,82	3,37
1.477,34	1.506,88	8,22	5,75	4,93	3,45
1.506,89	1.536,43	8,37	5,86	5,02	3,52
1.536,44	1.565,98	8,53	5,97	5,12	3,58
1.565,99	1.595,52	8,69	6,08	5,21	3,65
1.595,53	1.625,06	8,87	6,21	5,32	3,73
1.625,07	1.654,60	9,01	6,31	5,41	3,79
1.654,61	1.684,15	9,19	6,43	5,51	3,86
1.684,16	1.713,70	9,34	6,54	5,60	3,92
1.713,71	1.743,24	9,51	6,66	5,71	4,00
1.743,25	1.772,79	9,66	6,76	5,80	4,06
1.772,80	1.802,34	9,84	6,89	5,90	4,13
1.802,35	1.831,89	9,99	6,99	5,99	4,19
1.831,90	1.861,44	10,17	7,12	6,10	4,27

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
1.861,45	1.890,98	10,31	7,22	6,19	4,33
1.890,99	1.920,53	10,49	7,34	6,29	4,40
1.920,54	1.950,08	10,63	7,44	6,38	4,46
1.950,09	1.979,63	10,81	7,57	6,49	4,54
1.979,64	2.009,18	10,97	7,68	6,58	4,61
2.009,19	2.038,73	11,15	7,81	6,69	4,69
2.038,74	2.068,26	11,29	7,90	6,77	4,74
2.068,27	2.097,81	11,46	8,02	6,88	4,81
2.097,82	2.127,38	11,61	8,13	6,97	4,88
2.127,36	2.156,90	11,79	8,25	7,07	4,95
2.156,91	2.186,45	11,93	8,35	7,16	5,01
2.186,46	2.215,99	12,11	8,48	7,27	5,09
2.216,00	2.245,54	12,27	8,59	7,36	5,15
2.245,55	2.275,09	12,44	8,71	7,46	5,23
2.275,10	2.304,64	12,58	8,81	7,55	5,29
2.304,65	2.334,19	12,79	8,95	7,67	5,37
2.334,20	2.363,73	12,94	9,06	7,76	5,44
2.363,74	2.393,28	13,12	9,18	7,87	5,51
2.393,29	2.422,83	13,30	9,31	7,98	5,59
2.422,84	2.452,38	13,44	9,41	8,06	5,65
2.452,39	2.481,93	13,62	9,53	8,17	5,72
2.481,94	2.511,46	13,77	9,64	8,26	5,78
2.511,47	2.541,01	13,95	9,77	8,37	5,86

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
2.541,02	2.570,56	14,09	9,86	8,45	5,92
2.570,57	2.600,10	14,26	9,98	8,56	5,99
2.600,11	2.629,65	14,42	10,09	8,65	6,05
2.629,66	2.659,19	14,60	10,22	8,76	6,13
2.659,20	2.688,74	14,76	10,33	8,86	6,20
2.688,75	2.718,29	14,93	10,45	8,96	6,27
2.718,30	2.747,84	15,10	10,57	9,06	6,34
2.747,85	2.777,39	15,24	10,67	9,14	6,40
2.777,40	2.806,93	15,43	10,80	9,26	6,48
2.806,94	2.836,48	15,57	10,90	9,34	6,54
2.836,49	2.866,03	15,74	11,02	9,44	6,61
2.866,04	2.895,58	15,90	11,13	9,54	6,68
2.895,59	2.925,13	16,08	11,26	9,65	6,76
2.925,14	2.954,67	16,22	11,35	9,73	6,81
2.954,68	2.984,21	16,40	11,48	9,84	6,89
2.984,22	3.013,76	16,58	11,61	9,95	6,97
3.013,77	3.043,31	16,72	11,70	10,03	7,02
3.043,32	3.072,86	16,90	11,83	10,14	7,10
3.072,87	3.102,39	17,04	11,93	10,22	7,16
3.102,40	3.131,94	17,14	12,00	10,28	7,20
3.131,95	3.161,49	17,32	12,12	10,39	7,27
3.161,50	3.191,04	17,46	12,22	10,48	7,33
3.191,05	3.220,59	17,65	12,36	10,59	7,42

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
3.220,60	3.250,13	17,79	12,45	10,67	7,47
3.250,14	3.279,68	17,96	12,57	10,78	7,54
3.279,69	3.309,23	18,11	12,68	10,87	7,61
3.309,24	3.338,78	18,29	12,80	10,97	7,68
3.338,79	3.368,33	18,44	12,91	11,06	7,75
3.368,34	3.397,88	18,61	13,03	11,17	7,82
3.397,89	3.427,41	18,77	13,14	11,26	7,88
3.427,42	3.456,96	18,94	13,26	11,36	7,96
3.456,97	3.486,51	19,08	13,36	11,45	8,02
3.486,52	3.516,06	19,18	13,43	11,51	8,06
3.516,07	3.545,61	19,34	13,54	11,60	8,12
3.545,62	3.575,14	19,50	13,65	11,70	8,19
3.575,15	3.604,69	19,67	13,77	11,80	8,26
3.604,70	3.634,24	19,82	13,87	11,89	8,32
3.634,25	3.663,79	19,99	13,99	11,99	8,39
3.663,80	3.693,34	20,16	14,11	12,10	8,47
3.693,35	3.722,88	20,32	14,22	12,19	8,53
3.722,89	3.752,43	20,48	14,34	12,29	8,60
3.752,44	3.781,98	20,67	14,47	12,40	8,68
3.781,99	3.811,53	20,86	14,60	12,52	8,76
3.811,54	3.841,08	21,04	14,73	12,62	8,84
3.841,09	3.870,62	21,23	14,86	12,74	8,92
3.870,63	3.900,16	21,42	14,99	12,85	8,99

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
3.900,17	3.929,71	21,61	15,13	12,97	9,08
3.929,72	3.959,26	21,79	15,25	13,07	9,15
3.959,27	3.988,81	21,95	15,37	13,17	9,22
3.988,82	4.018,35	22,13	15,49	13,28	9,29
4.018,36	4.047,89	22,28	15,60	13,37	9,36
4.047,90	4.077,44	22,44	15,71	13,46	9,43
4.077,45	4.106,99	22,61	15,83	13,57	9,50
4.107,00	4.136,54	22,78	15,95	13,67	9,57
4.136,55	4.166,08	22,93	16,05	13,76	9,63
4.166,09	4.195,63	23,10	16,17	13,86	9,70
4.195,64	4.225,18	23,29	16,30	13,97	9,78
4.225,19	4.254,73	23,48	16,44	14,09	9,86
4.254,74	4.284,28	23,66	16,56	14,20	9,94
4.284,29	4.313,82	23,85	16,70	14,31	10,02
4.313,83	4.343,36	24,04	16,83	14,42	10,10
4.343,37	4.372,91	24,22	16,95	14,53	10,17
4.372,92	4.402,46	24,41	17,09	14,65	10,25
4.402,47	4.432,01	24,58	17,21	14,75	10,33
4.432,02	4.461,55	24,73	17,31	14,84	10,39
4.461,56	4.491,10	24,89	17,42	14,93	10,45
4.491,11	4.520,64	25,07	17,55	15,04	10,53
4.520,65	4.550,19	25,23	17,66	15,14	10,60
4.550,20	4.579,74	25,38	17,77	15,23	10,66

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents			
de	à	Journées complètes		Journées incomplètes	
		100 %	70 % ¹	100 %	70 % ¹
4.579,75	4.609,28	25,56	17,89	15,34	10,73
4.609,29	4.638,83	25,72	18,00	15,43	10,80
4.638,84	4.668,38	25,91	18,14	15,55	10,88
4.668,39	4.697,93	26,09	18,26	15,65	10,96
4.697,94	4.727,48	26,28	18,40	15,77	11,04
4.727,49	4.757,03	26,47	18,53	15,88	11,12
4.757,04	4.786,57	26,65	18,66	15,99	11,20
4.786,58	4.816,11	26,84	18,79	16,10	11,27
4.816,12		27,03	18,92	16,22	11,35

- ¹ La participation financière des parents est réduite à 70 % de la redevance normalement due :
- lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par un milieu d'accueil agréé ; cette réduction s'applique pour chacun des deux enfants ;
 - pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage ; l'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

ANNEXE 2

Dispositions légales et réglementaires

Articles 104, 7° (tel que modifié par l'article 2 de la loi du 23 mars 2001- MB 12 mai 2001), 113, 114, 132, alinéa 1er, 6° et 242 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 61 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE" (MB du 2 août 2002), modifié par les décrets du 27 février 2003 (MB 18 avril 2003) et du 28 avril 2004 (MB 29 juin 2004).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (MB 21 mai 2003) modifié en dernier lieu par l'Arrêté du 28 avril 2004 (MB 7 juillet 2004).

Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 29 juillet 1967), modifié en dernier lieu par la Loi du 9 juillet 2004 (MB 15 juillet 2004).

Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 28 décembre 1967), modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 7 février 2003 (MB 14 mars 2003).

ANNEXE 3

Modèle d'Attestation

ANNEE DE PAIEMENT : 2004

ATTESTATION EN MATIERE DE DEPENSES POUR LA GARDE D'ENFANTS
AGES DE MOINS DE 3 ANS¹

Cadre I

Le (la) soussigné(e) certifie que :

2

3

est agréée, contrôlée, subsidiée ou surveillée par l'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE),
chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles
au sens de l'article 113, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La présente attestation est valable pour la période du .././2004 au .././2004.

Fait à Bruxelles, le .././2005

(Nom, qualité et signature du
Représentant responsable de l'ONE)

Cadre II

1. Numéro d'ordre de l'attestation :
2. Nom, prénom et adresse du débiteur des dépenses pour garde d'enfant :
3. Nom et prénom de l'enfant :
4. Date de naissance de l'enfant :
5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé :
du ../../2004 au ../../2004⁴
6. Nombre de jours de garde⁴ :
7. Tarif⁵ : EUR
8. Total des sommes perçues : EUR

Le (la) soussigné(e) certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

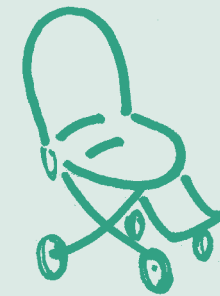
Fait à, le ../../2005

(Nom, qualité et signature de la personne
habilitée à représenter la famille d'accueil,
la crèche ou l'institution)

- ¹ Cette attestation, à remplir en un seul exemplaire (le cadre I est à compléter par l'ONE, le cadre II par la famille d'accueil, la crèche ou l'institution), est à remettre au débiteur des dépenses qui la joindra à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.
- ² Nom ou dénomination de la famille d'accueil, de la crèche ou de l'institution.
- ³ Adresse complète de la famille d'accueil, de la crèche ou de l'institution.
- ⁴ Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année qui précède le 3ème anniversaire de l'enfant.
- ⁵ A convertir sur une base journalière si le prix est fixé par semaine, par mois, etc. Le cas échéant, le détail du nombre de jours de garde par période et par tarif pratiqué doit être fourni, en l'occurrence le tarif réduit qui est applicable, par exemple, pour les demi-jours de garde ou en raison de la prise en charge simultanée de plusieurs enfants, doit être considéré comme un tarif distinct. Ce détail peut être fourni sur l'attestation même ou sur une annexe jointe à cette attestation.

La déduction des frais de
garde d'enfants

Adresses utiles



SERVICES PUBLICS FEDERAUX

Service Public Fédéral FINANCES

Service Communication

Madame Nadine DAOUT
Fonctionnaire d'information
Service Communication
North Galaxy - Tour B - 24e étage
Bd. du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles
Tél. : 02/336.86.36
E-mail : nadine.daout@minfin.fed.be

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

Monsieur Hans SECELLE
Fonctionnaire d'information
North Galaxy - Tour A
Bd. du Roi Albert II 33 - bte 25
1030 Bruxelles
Tél. : 02/336.24.53 - 02/336.23.40
Fax : 02/336.17.68
E-mail : info.tax@minfin.fed.be

Service Public Fédéral SECURITE SOCIALE

Direction Générale Indépendants

Place Victor Horta 40 - bte 20
1060 Bruxelles
Tél. : 02/528.64.50
Fax : 02/528.69.77
E-mail : zelfindep@minsoc.fed.be

**Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
(INASTI)**

Place Jean Jacobs 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.42.11
Fax : 02/511.21.53
E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**Cabinet du Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé
chargé des missions confiées à l'ONE**

Bd. du Régent 37-40
1000 Bruxelles
Tél. : 02/788.83.11
Fax : 02/788.83.92

OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

ADMINISTRATION GENERALE

chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
Tél. : 02/542.12.11

COMITES SUBREGIONAUX

Bruxelles

Rue de l'Hôpital 31 bte 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02/511.47.51

Brabant wallon

Avenue de la Reine 1
1310 La Hulpe
Tél. : 02/656.08.90

Hainaut

Domaine du Bois d'Anchin
route d'Erbisoeuil 5
7011 Ghlin
Tél. : 065/39.96.60 - 065/39.96.73

Liège

Boulevard E. de Laveleye 40
4020 Liège
Tél. : 04/344.94.94

Luxembourg

rue Fleurie 2 bte 8
6800 Libramont-Chevigny
Tél. : 061/23.99.60

Namur

rue Bourtonbourt 16
5000 Namur
Tél. : 081/72.36.00

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Place Jean Jacobs 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.45.21
Tél. sociétés: 02/546.42.17
Fax : 02/513.04.13
E-mail : mailcnh@rszv-inasti.fgov.be
<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

GROUPE S - Caisse d'assurances Sociales pour travailleurs indépendants

Avenue Poincaré 78
1060 Bruxelles
Tél. : 02/555.15.20
Fax : 02/555.15.45
E-mail : infocas@groepes.be
<http://www.groeps.be/cas/>

A.S.D. - Caisse d'assurances sociales

Rue Royale 284
1210 Bruxelles
Tél. : 02/609.62.20
Fax : 02/203.12.00
E-mail : info@asd.be
<http://www.svgvev.be>

CNASTI - Caisse nationale interprofessionnelle d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Rue de Spa 8
1000 Bruxelles
Tél. : 02/238.04.11
Fax : 02/230.87.58
E-mail : info@cnasti.be
<http://www.cnasti.be>

PARTENA - Assurances sociales pour indépendants

Boulevard Anspach 1 (Tour Philips)
1000 Bruxelles
Tél. : 02/549.73.00
Fax : 02/223.73.79
E-mail : mkt.asti@partena.be
<http://www.partena.be>

ACERTA - Caisse d'assurances sociales

Sneeuwbeslaan 20
2610 Wilrijk
Tél. : 03/829.23.23
Fax : 03/829.23.86
E-mail : svf@acerta.be
<http://www.acerta.be>

ARENBERG - Caisse d'assurances sociales pour Indépendants

Arenbergstraat 24
2000 Antwerpen
Tél. : 03/221.02.60
Fax : 03/221.02.56
E-mail : sociaalverzekeringsfonds@arenberggr.be
<http://www.arenberggroup.be>

SECUREX - INTEGRITY - Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Rue de Genève 4
1140 Bruxelles
Tél. : 02/729.92.11
Fax : 02/705.27.00
E-mail : integrity@securex.be
<http://www.securex.be>

MEUSE ET ESCAUT - Caisse d'assurances sociales

Torhoutsesteenweg 248
8200 St. Andries-Brugge
Tél. : 050/40.65.65
Fax : 050/40.65.99
E-mail : info@meuse-et-escaut.be
<http://www.maasenschelde.be>

INTERSOCIALE - Caisse d'assurances sociales pour professions indépendantes

Avenue des Croix de Guerre 94
1120 Bruxelles
Tél. : 02/247.00.70
Fax : 02/247.00.99
E-mail : info@intersociale.be
<http://www.intersociale.be>

MULTIPEN - Caisse d'assurances sociales pour l'Agriculture, les Classes moyennes et les Professions libérales

Van Benedenlaan 32
2800 Mechelen
Tél. : 015/45.12.11
Fax : 015/45.12.08
E-mail : info@multipen.be
<http://www.multipen.be>

H.D.P. - Caisse d'assurances sociales pour indépendants

Rue Botanique 67-75
1210 Bruxelles
Tél. : 02/289.68.02
Fax : 02/289.68.49
E-mail : infocas@hdp.be
<http://www.hdp.be>

L'ENTRAIDE - Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
Tél. : 02/743.05.10
Fax : 02/734.04.79
E-mail : clasti@entraidegroupe.be
<http://www.entraidegroupe.be>

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'U.C.M.

Chaussée de Marche 637
5100 Namur (Wierde)
Adresse postale : B.P. 38 - 5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081/32.06.11
Fax : 081/30.74.09
E-mail : cas@ucm.be
<http://www.ucm.be>

Cette brochure peut être **téléchargée** à l'adresse :

www.minfin.fgov.be

Vous pouvez **commander** cette brochure via le site internet :

www.minfin.fgov.be

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral (SPF) FINANCES
Service Communication
North Galaxy - Tour B - 24e étage
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles
Tél.: 02/336.86.46 (Elza Cresens)